

GE_GERICHTE C/7941/2006 vom 8. November 2007

GE Cour de justice, 2007-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7941_2006

FR: GE_GERICHTE C/7941/2006 du 8 novembre 2007

IT: GE_GERICHTE C/7941/2006 del 8 novembre 2007

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL ; INSTALLATION ÉLECTRIQUE ; CONDITION DE RECEVABILITÉ ; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE ; INTÉRÊT JURIDIQUE (PROCÉDURE CIVILE) ; COMPENSATION DE CRÉANCES | A l'inverse du Tribunal, qui avait déclaré la demande irrecevable pour défaut de compétence prud'homale à raison de la matière, la Cour estime qu'un contrat de travail avait bel et bien été conclu entre les parties. En effet, les deux lettres que l'employé avait produites, établies sur le papier à en-tête de la défenderesse et paraphées au nom de celle-ci par l'administrateur, puis contresignées pour accord, confirmaient son engagement en qualité de consultant-adjoint de direction. Les prétentions de l'employé se révèlent en revanche infondées. L'intimée a en effet excipé, à titre subsidiaire, de compensation, étant devenue créancière de l'employé, en vertu de la cession que lui a consentie son administrateur. L'existence de la créance cédée n'a pas été contestée, mais au contraire implicitement reconnue. La Cour déboute en conséquence l'employé. | CO.319; LJP.1.leta;

Erwägungen

E. 15

juillet 2005 (pièces 3-6 déf; pv du 8.2.2007 p. 2-3). c. Dans une convention conclue le 12 octobre 2004 entre T___ et X___, le second a rappelé avoir confié au premier un mandat pour la recherche de sources de financement en faveur de E___ ou d'un acquéreur intéressé à prendre une participation au capital de celle-ci. X___ a, à cette occasion, conféré au demandeur une option lui permettant d'acquérir 200 actions de la société au prix de 6'000'000 fr. payable dans les trente jours. Le 31 octobre 2005, le demandeur a déclaré lever l'option, mais l'opération n'a apparemment eu aucune suite (pièces 9-10 int.). d. Le 10 novembre 2005, X___ a cédé à E___ une partie de la créance dont il était titulaire envers l'appelant à concurrence de 265'552 fr. 20. A titre subsidiaire, l'intimée a déclaré invoquer la compensation pour les sommes qui lui étaient réclamées, exception qui n'a pas été contestée et même implicitement admise par l'appelant (pièce 16 int; mém. du 13.12.2006 p. 11: courrier du conseil de l'appelant du 8.3.2007). e. T___ est l'objet de nombreuses poursuites pour des montants parfois importants tels que 325'061 fr. 20 ou 230'422 fr. 85 (pièces 17, 20 int.). f. X___ et E___ ont tenté d'obtenir des mainlevées provisoires d'oppositions à des commandements de payer qu'ils avaient fait notifier au demandeur à concurrence de 10'000'000 fr., de 265'552 fr. 20 et de 25'325 fr. 80. Par jugements des 27 et 28 mars 2007, le Tribunal de première instance les a toutefois déboutés de leurs requêtes (annexe au courrier de l'appelant du 15.5.2007). EN DROIT 1. L'appel est recevable, ayant été signé dans le délai et suivant la forme prescrits (art. 56 al. 2, 59 LJP). 2. Selon l'art. 1 al. 1 let a LJP, la compétence de la Juridiction des prud'hommes implique l'existence d'un contrat de travail au sens de l'art. 319 CO. A l'audience du 8 février 2007, l'administrateur de l'intimée

a admis avoir signé la lettre du 28 août 2000 qui confirmait au nom de sa société l'engagement de l'appelant en qualité de consultant-adjoint de direction pour une durée indéterminée, avec un salaire annuel brut de 195'000 fr. L'intitulé du courrier mentionnait spécifiquement un contrat de travail. A la lumière de ces faits, la compétence prud'homale doit être admise dans le cas d'espèce. 3.1. La recevabilité d'une action en justice, y compris devant la juridiction des prud'hommes, implique pour le surplus nécessairement l'existence d'un intérêt juridique de la partie demanderesse, qui doit être concret, légitime, actuel, personnel et direct (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 9 ad art. 1 LPC). L'intérêt doit être reconnu lorsque le demandeur exerce, comme en l'espèce, une action tendant à la condamnation de sa partie adverse à une prestation, telle que le versement d'une somme d'argent, ou une abstention. Dans cette éventualité, si le droit dont découle la prétention exercée n'existe pas, l'intérêt à l'action ne fait pas défaut; l'action se révèle en revanche infondée et doit en conséquence être rejetée (TF, SJ 1981 p. 465 consid. 3; (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, même réf; HOHL, Procédure civile, Vol. I no 133). 3.2. En l'occurrence, l'appelant a ouvert action contre l'intimée, en lui réclamant le paiement du salaire convenu à teneur de la lettre d'engagement du 28 août 2000 pour la période allant de juillet 2005 à avril 2006 représentant un total de 150'000 fr. L'action se révèle ainsi recevable. Elle est en revanche en tous les cas infondée. L'intimée a en effet excipé à titre subsidiaire de compensation, étant devenue créancière du demandeur à hauteur de 265'552 fr. 20 en vertu de la cession que lui a consentie son administrateur. L'existence de la créance cédée n'a pas été contestée, mais au contraire implicitement reconnue. La demande doit ainsi être rejetée. 4. L'appelant, qui succombe, assumera la charge de l'émolument payé pour la procédure de deuxième instance (2'200 fr.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.